

Arrêt Marques/Commission, F-158/12 : le Tribunal de la fonction publique annule la décision de la Commission

Dans un arrêt du 25 septembre 2013, le Tribunal de la Fonction publique de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission européenne refusant d'engager M. Marques en tant qu'agent contractuel dans un groupe de fonctions supérieur au sien et ce au motif qu'il ne pouvait se prévaloir des trois années d'expérience professionnelle équivalente à des tâches relevant dudit groupe de fonctions.

Les faits à l'origine du cas d'espèce étaient les suivants.

M. Marques avait été recruté par la Commission en tant qu'agent contractuel et avait été classé dans le **groupe de fonctions I** visé à l'article 80 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après, le « RAA »), qui correspond à l'accomplissement de « Tâches manuelles et d'appui administratif effectuées sous le contrôle de fonctionnaires ou d'agents temporaires ».

Suite à un **appel à manifestation d'intérêt** lancé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), appel ayant pour objectif de constituer une liste de candidats à recruter en tant qu'agents contractuels pour effectuer des « tâches d'exécution, de rédaction, de comptabilité et autres tâches techniques équivalentes », et donc à classer dans le **groupe de fonctions III** mentionné à l'article 80 du RAA susvisé, **le requérant**, qui **avait réussi toutes les épreuves de sélection** prévues, et qui donc était en droit de prétendre à un tel emploi, **s'est vu opposer une décision de la Commission refusant de l'engager en qualité d'assistant financier du groupe de fonctions III**. La raison d'un tel refus tenait à ce que, selon la Commission, M. Marques ne présentait pas, à la date limite d'inscription, à savoir le 14 juin 2010, les trois années d'expérience professionnelle équivalente à des tâches relevant du groupe de fonctions III.

Dans son raisonnement, le Tribunal de la Fonction Publique, après avoir rappelé les **qualifications minimales pour l'engagement** d'un agent contractuel dans le groupe de fonctions III, à savoir, soit un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme, **soit un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois ans**, soit, et à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle ou une expérience professionnelle équivalente, arrive à la conclusion que **la Commission a méconnu les dispositions du RAA ainsi que les dispositions générales d'exécution** relatives aux procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents contractuels à la Commission (ci-après, « DGE »). En effet, l'exigence d'une expérience professionnelle appropriée pour accéder aux postes du groupe de fonctions III ne doit pas se comprendre comme imposant plus strictement une expérience de niveau équivalent à celle susceptible d'être acquise dans ce seul groupe de fonctions ; ainsi, « *le candidat à un recrutement en qualité d'agent contractuel dans le groupe de fonctions III doit pouvoir se prévaloir d'une expérience de trois années qui soit adaptée aux fonctions à pourvoir sans pour autant être équivalente à celles-ci* » (point 32 de l'arrêt).

Le Tribunal a donc annulé la décision de la Commission refusant d'engager M. Marques en tant qu'agent contractuel du groupe de fonctions III. Reste à voir si, à la lumière des motifs de l'arrêt rendu, la nouvelle appréciation faite par la Commission concernant l'expérience professionnelle dont se prévaut le requérant jouera en sa faveur.